

STATUTS

I – But. Composition et constitution

Art.1 - Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Maisons Paysannes du Loiret**

Son aire d'activité est celle du département du Loiret, à l'exclusion de toute autre. Elle est constituée conformément à l'article 12, 2° des statuts de Maisons Paysannes de France qu'elle accepte sans aucune réserve.

Art.2- Cette association a pour objet de :

- concevoir et de mener dans le département toutes actions prévues par les statuts de l'association Maisons Paysannes de France (ci après appelée MPF) reconnue d'utilité publique dont le siège est à 75009 – Paris, 8 passage des Deux Sœurs, notamment pour concevoir et réaliser les activités d'études, de conseil, d'information - communication, de formation ainsi que l'organisation d'événements.
- représenter auprès des instances et administrations départementales et régionales MPF et d'y soutenir son action, qui a pour but :
 - de sauvegarder les maisons paysannes et leurs annexes, quelle que soit leur occupation actuelle, en favorisant leur entretien et leur restauration selon les conditions propres à chaque région.
 - de promouvoir une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites.
 - de protéger le cadre naturel et humain des maisons paysannes, de leurs agglomérations et, d'une manière générale, l'environnement et les paysages ruraux. De ce fait Maisons Paysannes du Loiret agit en conformité avec les statuts de MPF.

Art.3- Le siège social est fixé à : Maison des Associations, 46ter rue Sainte Catherine 45000 - ORLEANS. Il pourra être transféré partout ailleurs dans le même département, sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée Générale.

Art.4- L'association MP du Loiret se compose :

- de membres actifs et de membres bienfaiteurs adhérents dans le département du Loiret (affiliation en 1^{er} ou 2^{ème} département) et qui ont, conformément à l'art. 12, 2°, al. 2 des statuts de MPF, la double appartenance à MPF et à MP du Loiret et doivent avoir été agréés par le CA de MPF. Ces membres sont des personnes physiques ou morales et disposent d'une seule voix tant dans l'AG de MPF que de celle de MP du Loiret. Les demandes d'adhésions reçues par MP du Loiret sont transmises par elle à MPF.
 - d'un représentant de MPF pouvant être remplacé en cours de mandat.
- Le titre de membre d'honneur de MP du Loiret peut être décerné par le CA de MP du Loiret à des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'AG de MP du Loiret sans être tenues de payer une cotisation.

Art.5- La cotisation est fixée par le CA de MPF et répartie entre MP du Loiret et MPF conformément aux statuts de cette dernière. Les appels de cotisation et leur encaissement sont faits par MPF. Les dons sont répartis entre MP du Loiret et MPF suivant les instructions du donateur.

Art.6- La qualité de membre se perd par démission, par décès, ou par radiation prononcée selon la procédure fixée par les statuts et le règlement intérieur de MPF.

II – Ressources

Art.7- Les ressources de l'association MP du Loiret sont constituées par:

- les cotisations visées à l'article 5 des présents statuts.

- les dons.
- toutes les ressources qui ne sont pas contraires aux lois.
- les subventions publiques, notamment celles des instances et administrations départementales ou régionales.
- les subventions consenties par MPF.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La durée de l'exercice est de un an, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les comptes de MP du Loiret sont soumis à l'approbation des membres de l'association et communiqués à MPF dans les trois mois à compter de la fin de l'exercice. Ces comptes doivent pouvoir faire l'objet d'une consolidation avec les comptes de MPF et doivent donc correspondre aux normes de MPF.

Art.8- Les membres du Conseil d'Administration de MP du Loiret ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

L'utilisation des subventions versées par MPF devra être faite suivant ses directives et MP du Loiret lui en rendra compte.

III - Administration et fonctionnement

Art.9- Conseil d'Administration L'association MP du Loiret, est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est compris entre 9 membres au moins et 19 membres au plus, représentant si possible les différents « pays » du département. Ils sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale constitutive, à la majorité des voix, à main levée ou à bulletins secrets sur demande d'un des membres de l'AG. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu. Il est procédé au tirage au sort de la moitié des conseillers qui ne sont élus que pour deux ans, le renouvellement du CA ayant lieu, par moitié, tous les deux ans. Le CA comprend en outre un représentant de MPF non adhérent dans le département et pouvant être remplacé en cours de mandat. Le Conseil d'Administration de MP du Loiret désigne parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un Président, éventuellement un vice-président.
- un secrétaire, éventuellement un adjoint.
- un trésorier, éventuellement un adjoint.

Le Président représente l'association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui aura à approuver sa nomination ainsi faite.

Art.10- Le Conseil se réunit sur convocation de son Président au moins tous les deux mois ou si besoin est sur demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du CA qui sans excuse n'aura pas assisté physiquement à trois réunions successives ou ne se sera pas fait représenter sera considéré comme démissionnaire. Cette disposition n'est pas applicable au représentant de MPF.

Art.11- L'Assemblée Générale est formée de membres définis à l'article 4, à jour de leur cotisation ou dispensés de celle-ci (membre d'honneur). L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un quart de ses membres ou à la demande du représentant de MPF. Les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents peuvent se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre de l'Association qui ne peut disposer que d'un seul mandat. Ne doivent être traitées lors des Assemblées Générales que les questions à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée et préparée par le Conseil d'Administration. L'AG entend les rapports du CA sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote sur le rapport moral (rapport d'activités et rapport d'orientation), les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoi à l'élection des membres du CA. L'assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du représentant de MPF selon les lois en vigueur. Pour prendre les décisions, une majorité des 2/3 est nécessaire (membres présents ou représentés).

Art.12- Un règlement intérieur peut être établi, si nécessaire, par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale la plus proche ou par consultation écrite, si besoin est. Il réglera notamment les rapports entre MP du Loiret et l'association régionale. Il est précisé à ce sujet que si MP du Loiret fait auprès de la collectivité régionale une demande de subvention ou une démarche quelconque, elle devra, pour une bonne coordination des actions de MPF dans la région, en informer au préalable l'association régionale, laquelle devra, réciproquement, avertir MP du Loiret des actions qu'elle entreprend auprès de la collectivité régionale.

Le RI devra régir en outre les relations internes à MP du Loiret, notamment avec les représentants locaux (délégués de « pays » et/ou point d'accueil) nommés par elle. Le règlement intérieur réglera aussi tous les points non prévus par les statuts. Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association ainsi que tout signe ostentatoire relatif à une quelconque religion ou à un parti politique.

Art.13- La durée de l'association MP du Loiret est illimitée. La dissolution de MPF peut entraîner celle de MP du Loiret qui peut, par ailleurs, être prononcée pour d'autres raisons par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution de MP du Loiret, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué à MPF ou à une association similaire, si celle-là est elle-même dissoute.

IV - Modification des statuts

Art.14- Les statuts de MP du Loiret peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du CA ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'AG ou à la demande du représentant de MPF. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La modification n'est effective que si elle obtient l'assentiment du Conseil d'Administration de MPF.

V - Dissolution de l'association ou retrait de la qualité de délégation MPF

Art.15- L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet sur proposition de son CA ou du représentant de MPF. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours ou plus d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité des deux tiers est nécessaire pour voter la dissolution. MPF est avertie de la convocation avant la réunion et ensuite du résultat du vote.

Art.16- Conformément à l'art. 12, 2°), al. 3 des statuts de MPF, le CA de MPF peut retirer à MP du Loiret sa qualité de délégation de MPF, pour motif grave, sauf recours motivé à l'AG de MPF, le Président de MP du Loiret étant préalablement appelé à fournir ses explications au CA de MPF réuni à cet effet. Il est dressé PV de la réunion du CA.

MP du Loiret peut présenter un recours contre la décision du CA de MPF à l'Assemblée Générale de MPF laquelle statue après avoir pris connaissance du PV de la réunion du CA de MPF. Si MP du Loiret perd sa qualité de délégation de MPF, elle perd le droit de porter le nom de Maisons Paysannes du Loiret et doit remettre à MPF la totalité de ses actifs.

Art.17- Les présents statuts de MP du Loiret sont approuvés par son Assemblée Générale du 17 mars 2017 et par le CA de MPF du 17 mars 2017.

La présidente,
Claudie PLISSON

Le secrétaire,
Christian VEILLON